

Arrêt

n° 64 929 du 15 juillet 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. LENELLE loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène, vous seriez arrivé en Belgique le 13 août 2008, muni de votre acte de naissance et vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée dans le Royaume.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous seriez originaire de Khassaviourt au Daghestan et vous vous y seriez marié en avril 2006. Le 20 juillet 2008, un ami d'enfance d'origine tchéchène, [R], serait venu passer la nuit à votre domicile. Vous ne l'aviez plus revu depuis 2005 et vous aviez entendu des rumeurs selon lesquelles il aurait été combattre en Tchétchénie. Le lendemain matin, alors que vous vous apprêtiez à conduire votre ami au ring de Novolak, vous auriez tous deux été arrêtés devant votre domicile et emmené à la section de la ville. Vous auriez été interrogé sur votre ami et vous auriez été accusé de cacher des gens. Vous auriez été maltraité. Trois jours plus tard, votre père serait parvenu à vous libérer suite au paiement d'une rançon. Vous auriez été hébergé et soigné au domicile de vos parents. Des policiers seraient passés à plusieurs reprises prendre de vos nouvelles. Votre père aurait décidé de vous faire quitter le pays et le 7 août 2008 il vous aurait accompagné à Moscou. Le jour de votre arrivée à Moscou, vous auriez embarqué à bord d'un camion à destination de la Belgique. Alors que vous étiez en Belgique, vous auriez appris que les autorités seraient passées plusieurs fois au domicile de vos parents et que votre épouse ainsi que votre père auraient été emmenés au poste de police pour y être interrogés. Votre épouse et votre fils vous ont rejoint en Belgique le 8 janvier 2009.

B. Motivation

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Tout d'abord, alors que vous prétendez au Commissariat général que votre ami [R] aurait été combattre en Tchétchénie, vous ne pouvez donner aucune information sur la date à laquelle il serait parti, les activités qu'il aurait menées en Tchétchénie, le lieu où il aurait été basé ou encore les combattants qu'il aurait fréquentés (p.12,13 et 14). Ces lacunes sont d'autant plus incompréhensibles qu'il ressort de vos déclarations au Commissariat général que vous avez passé plusieurs heures en sa compagnie à votre domicile. Justifier votre méconnaissance à ce sujet par le fait que vous ne lui auriez posé aucune question à ce propos ne nous convainc guère (p.13). Ce manque de curiosité est d'autant plus étonnant qu'il vous aurait dit de se cacher et que dès lors il était susceptible de mettre votre famille en péril (p.13).

Dans le même ordre d'idée, il est inconcevable que vous n'ayez pas cherché, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un membre de votre famille, à prendre contact avec la famille de [R] postérieurement à votre libération et ce dans le but de faire le point sur votre situation, d'obtenir d'éventuelles informations et de savoir ce qu'il était advenu de votre ami (p. 20 et 21). Cette attitude est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, il est curieux de constater que selon vos propres déclarations au Commissariat général, la famille de [R] n'aurait pas eu de problème majeur avec les autorités, que les membres de sa famille ne se cachaient pas alors que toujours selon vos dires les deux frères de [R] auraient été en contact avec ce dernier qui téléphonerait pour donner de ses nouvelles (p. 15).

De plus, votre récit présente d'importantes imprécisions notamment en ce qui concerne le lieu où vous auriez été détenu (p.16), le montant de la rançon que votre père aurait payé, la personne à qui elle aurait été remise ou encore la manière dont votre père aurait retrouvé votre trace suite à votre arrestation (p. 17 et 18). Cette absence de précisions n'est pas justifiable dans la mesure où vous avez

logé chez votre père durant près de 15 jours suite à votre libération et qu'il vous a même conduit à Moscou lors de votre fuite du pays (p.6, 18 et 19). Vous étiez donc en mesure de vous renseigner auprès de lui à propos des circonstances de votre libération.

Partant, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

Les deux convocations pour vous présenter le 8 et le 18 février au Bureau des affaires Intérieures de Khassaviourt ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. En effet, il ne peut être accordé de force probante aux convocations que vous avez soumises afin d'étayer vos problèmes. Pour avoir valeur de preuve, des documents doivent en effet s'appuyer sur des déclarations crédibles, ce qui n'est pas le cas ici. S'agissant de votre certificat de naissance, l'acte de naissance de votre fils, votre acte de mariage et votre permis de conduire que vous avez produit à l'appui de votre demande, relevons que ces documents ne portent que sur l'identité. Or, celle-ci n'est pas remise en cause. Ces documents ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent en établir la crédibilité.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») ainsi que de l'excès de pouvoir.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle reproche à la partie défenderesse de ne tenir compte ni des éléments de preuve produits par le requérant, ni de la situation prévalant en Tchétchénie.

2.4 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3 Discussion.

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut au Daghestan, en particulier celle de la communauté tchétchène, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

3.3 La partie défenderesse expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général au Daghestan, que « *le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». Toutefois, elle admet que « *toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique* » et précise à cet égard que si « *les tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle [...], celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie* ».

3.4 Au vu de la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'y a pas lieu de présumer que tout tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance à la communauté tchétchène du Daghestan.

3.5 Toutefois, il ressort de la documentation produite que la population daghestanaise est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, même si celle-ci n'est qu'en partie due au conflit opposant les autorités au mouvement rebelle, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique, des aveux y étant fréquemment extorqué par la torture (Dossier administratif, farde « deuxième décision », pièce 12, document intitulé SRB Daghestan, p.p. 9-11 & 19-27). Si les persécutions paraissent plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'Homme sont perpétrées à grande échelle au Daghestan. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants du Daghestan, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion tchétchène. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

3.6 Concernant la crédibilité du récit produit par le requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie défenderesse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien-fondé de la crainte, les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le requérant fait partie d'une catégorie de personnes plus particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

3.7 A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse ne justifie pas valablement les raisons pour lesquelles elle écarte les documents produits par le requérant. La partie défenderesse ne fait en particulier valoir aucun élément justifiant que la fiabilité ou l'authenticité des convocations produites soient mises en cause, se bornant à constater que ces pièces ne peuvent être

prises en compte dès lors qu'elles ne viennent pas l'appui d'un récit crédible. Le Conseil considère pour sa part que les documents d'identité produits établissent à suffisance l'identité et la nationalité du requérant et de son épouse et il estime que les convocations constituent à tout le moins un commencement de preuve de la réalité de poursuites alléguées.

3.8 Concernant la crédibilité du récit du requérant, le Conseil constate que ses déclarations et celles de son épouse sont constantes et que l'acte attaqué n'y relève aucune incohérence. A l'instar de la partie requérante, il considère que les imprécisions et ignorances dénoncées par la partie défenderesse ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit.

3.9 Ainsi, il estime plausible l'explication de la partie requérante pour justifier l'ignorance du requérant au sujet des activités politiques de son ami [R], selon laquelle, pour des raisons de sécurité, le requérant aurait choisi d'en savoir le moins possible. S'agissant des imprécisions reprochées au requérant concernant le lieu de sa détention, le Conseil constate qu'elles ne sont pas établies à suffisance à la lecture du dossier administratif. Il observe, à la lecture de ses dépositions, qu'à défaut de pouvoir en préciser le nom, il donne une description précise de la place avoisinante, de sorte que les lacunes qui lui sont reprochées à cet égard ne sont pas significatives.

3.10 De manière générale, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indication du bien-fondé de sa crainte pour justifier que le doute lui profite. Il rappelle à cet égard que la situation prévalant actuellement au Daghestan impose une prudence particulière aux instances d'asile chargées d'examiner les demandes des tchéchènes originaires de cette région.

3.11 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques, son ami étant suspecté de complicités avec les rebelles tchéchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

3.12 A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas de raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendue coupable d'agissements visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.13 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE

